

Arrêté municipal n° 2024/93

Portant sur l'élagage ou l'abattage d'arbres sur le territoire communal.

Le Maire,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 ainsi que l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu le code de la voirie routière, notamment son article R 116-2,
Vu le code rural et de la pêche maritime,
Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

ARRETE :

Article premier : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article deux : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

Article trois : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article quatre : En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai préalablement défini par l'autorité municipale.

Article cinq : En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement réglemente les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

Article six : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le
ID : 029-212901052-20240709-20249301-AR

Article sept : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (*violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe, soit 150 € maximum ainsi que l'application des dispositions de l'article L 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales, émission d'une amende administrative de 500 € par titre de recette immédiatement exécutoire*).

Article huit : Après avoir prononcé l'amende administrative, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites (art. L 2212-2-1, III du Code général des collectivités territoriales).

Article neuf: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de LANDIVISIAU.

Article dix: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale ainsi que les personnes placées sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landivisiau, le 02 juillet 2024

Le Maire,

Laurence CLAISSE

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le.....
Et de la publication, le 02/07/2024
Fait à Landivisiau, le 02/07/2024
Le Maire,
Laurence CLAISSE

